

CLAUSE 1 – CONVENTION DE LOCATION (CHARTER)

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à affréter le navire au CHARTERER et à ne conclure aucun autre contrat d'affrètement du yacht pour la même période.

Le CHARTERER s'engage à affréter le yacht et à payer les frais d'affrètement, le dépôt de garantie ainsi que tous autres frais convenus, en fonds immédiatement disponibles, aux dates prévues au présent Contrat.

CLAUSE 2 – LIVRAISON

Le PROPRIÉTAIRE livrera le navire, au début de la période d'affrètement, au port de livraison convenu. Le CHARTERER en prendra livraison en parfait état de fonctionnement, en bon état général, propre, apte à la navigation et prêt à l'usage.

Le PROPRIÉTAIRE ne garantit pas le confort du navire en cas de mauvaises conditions météorologiques pour l'ensemble des croisières ou passages dans la zone d'affrètement.

CLAUSE 3 – ZONE DE NAVIGATION

Le CHARTERER devra limiter la navigation du yacht à la zone de navigation définie et uniquement aux régions de cette zone où le yacht est légalement autorisé à naviguer. Le CHARTERER devra également limiter le temps de navigation à une moyenne de huit (8) heures par jour, sauf si le Capitaine, à sa discrétion exclusive, accepte de prolonger ce temps.

CLAUSE 4 – NOMBRE MAXIMAL DE PERSONNES – RESPONSABILITÉ POUR LES ENFANTS / SANTÉ DU GROUPE DU CHARTERER

- a) Le CHARTERER ne devra à aucun moment pendant la période de location permettre à un nombre de personnes supérieur au nombre maximal de couchages ou de passagers à bord, sauf, à l'entière discrétion du Capitaine, un nombre raisonnable de visiteurs lorsque le navire est solidement amarré.
- b) Si des enfants sont embarqués, le CHARTERER sera entièrement responsable de leur comportement, sécurité et divertissement. Aucun membre de l'équipage ne pourra être tenu responsable de leur comportement ou de leur divertissement.
- c) La nature de la location peut la rendre inadaptée aux personnes présentant un handicap physique ou mental ou suivant un traitement médical. En acceptant ou en signant le présent contrat, le CHARTERER garantit sa capacité médicale ainsi que celle de tous les membres de son groupe pour le voyage et les activités prévues par le présent contrat.
- d) Le CHARTERER devra communiquer avant l'embarquement toutes les ALLERGIES des membres de son groupe. Notre équipe s'efforcera de répondre à toutes exigences alimentaires particulières indiquées dans vos communications écrites finales.

CLAUSE 6 – OBLIGATIONS ET POUVOIRS DU CAPITAINE

Le Capitaine s'engage à se conformer à toutes instructions raisonnables données par le CHARTERER relatives à la gestion, à l'exploitation et au déplacement du navire, sous réserve des conditions météorologiques et autres circonstances. Le Capitaine n'est toutefois pas tenu de suivre toute instruction qui, selon son avis raisonnable, pourrait entraîner le navire dans un port ou un lieu non sûr ou inapproprié, compromettre la restitution du navire à l'expiration de la période de location, ou constituer une violation de la Clause 10 ou de toute autre disposition du présent contrat. En outre, si, selon son avis raisonnable, le CHARTERER ou ses invités contreviennent aux dispositions de la Clause 10 et que ce manquement persiste malgré un avertissement spécifique et motivé, le Capitaine pourra résilier immédiatement le contrat et ramener le navire au port de restitution. La période de location prendra alors fin. Le CHARTERER et ses invités devront débarquer, après règlement de toutes dépenses en cours, sans droit à remboursement du prix de la location. Le Capitaine est expressément autorisé à interdire l'usage de tout équipement de sports nautiques au CHARTERER ou à ses invités si, selon son avis raisonnable, ils ne possèdent pas les compétences requises, si l'utilisation présente un danger, si les utilisateurs adoptent un comportement irresponsable, ou s'ils font preuve d'un manque de considération pour autrui lors de l'utilisation de ces équipements.

CLAUSE 7 – DÉFAUT DE LIVRAISON

- a) Si le PROPRIÉTAIRE ne livre pas le yacht dans un délai de quarante-huit (48) heures,

le CHARTERER sera en droit de considérer le présent contrat comme résilié. Le recours exclusif du CHARTERER sera le remboursement intégral, sans intérêts, de toutes les sommes qu'il a versées au PROPRIÉTAIRE. Alternativement, si les parties en conviennent d'un commun accord, la période de location sera prolongée d'une durée équivalente au retard.

ANNULATION PAR LE PROPRIÉTAIRE

d) Si, avant le début de la période de location, telle qu'indiquée à la Page 1 du présent contrat, le PROPRIÉTAIRE notifie une annulation et que celle-ci résulte d'un cas de force majeure, le recours prévu au paragraphe (a) ci-dessus sera applicable.

CLAUSE 8 – ANNULATION PAR LE CHARTERER ET CONSÉQUENCES DU NON-PAIEMENT

Si le CHARTERER notifie l'annulation du présent contrat à tout moment avant le début de la période de location, tout ou partie du prix de la location pourra être retenu par le PROPRIÉTAIRE, comme suit :

a) Après la signature du présent contrat mais avant le début de la location, le PROPRIÉTAIRE sera en droit de retenir le dépôt.

b) En cas d'annulation par le CHARTERER dans les quarante-huit (48) heures précédant le début de la location, le PROPRIÉTAIRE se réserve le droit de retenir le paiement intégral du prix de la location.

CLAUSE 9 – AVARIE OU MISE HORS SERVICE

a) Si, après la livraison, le yacht devient à tout moment hors service en raison d'une avarie, d'un échouement, d'une collision, des conditions météorologiques ou pour toute autre cause empêchant l'utilisation raisonnable du navire par le CHARTERER (et que cette mise hors service n'a pas été causée par un acte ou une faute du CHARTERER), le PROPRIÉTAIRE procédera à un remboursement au prorata du prix de la location à compter de la date et de l'heure à laquelle le navire est devenu hors service ou inutilisable.

CLAUSE 10 – UTILISATION DU NAVIRE

Le CHARTERER s'engage à utiliser le navire exclusivement comme navire de plaisance ou de pêche sportive pour son usage personnel et celui de ses invités. Le CHARTERER devra veiller à ce que son comportement ainsi que celui de ses invités ne cause aucune nuisance à quiconque et ne porte atteinte à la réputation du navire ou de SeaWolf Expeditions.

Le CHARTERER s'engage à respecter, et à faire en sorte que ses invités respectent, les lois et règlements en vigueur en Polynésie française.

Le Capitaine devra attirer sans délai l'attention du CHARTERER sur toute infraction à ces dispositions par lui-même ou par ses invités, et si ce comportement se poursuit malgré cet avertissement, le Capitaine pourra mettre fin à la location.

Il est également expressément convenu que la possession ou l'utilisation de toute drogue illégale ou de toute arme (y compris notamment les armes à feu) constituera motif suffisant pour que le PROPRIÉTAIRE mette fin immédiatement au contrat de location, sans remboursement ni recours contre le PROPRIÉTAIRE.

CLAUSE 11 – MARKETING ET PROMOTION

Le CHARTERER accepte et convient de recevoir des informations et du matériel promotionnel concernant les prochains voyages et offres promotionnelles.

De plus, toute photo ou vidéo prise ou filmée pendant une location avec SeaWolf Expeditions, que ce soit à bord du navire ou ailleurs, pourra être utilisée par SeaWolf Expeditions, sans paiement de droits, afin de commercialiser, promouvoir et faire la publicité de la gamme de produits et des activités de SeaWolf Expeditions S.A.R.L.

CLAUSE 12 – ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ DU CHARTERER

a) Le CHARTERER sera responsable des coûts ou pertes pouvant résulter de la remplacement d'objets ou de la réparation de dommages causés par lui-même ou ses invités (intentionnellement ou non) au navire ou à son équipement.

b) Le CHARTERER s'engage à souscrire une assurance indépendante couvrant ses effets personnels à bord ou à terre, ainsi que tous les frais médicaux ou accidents susceptibles d'être encourus.

c) Le CHARTERER accepte de dédommager et de tenir indemne la société S.A.R.L SeaWolf Expeditions, son équipage et ses actionnaires, contre toute réclamation, action en justice, responsabilité ou dommage découlant de ou en lien avec l'exploitation du navire, l'utilisation de son équipement, ou l'exécution correcte des missions par l'équipage. L'obligation du CHARTERER de garantir S.A.R.L SeaWolf Expeditions, son équipage et ses actionnaires, s'étend à tous les honoraires d'avocat pouvant être engagés pour défendre toute réclamation relevant de cette indemnisation.

CLAUSE 13 – DÉFINITIONS

a) FORCE MAJEURE

Dans le présent contrat, « force majeure » désigne toute cause directement imputable à des actes, événements, omissions, accidents ou cas de force majeure échappant au contrôle raisonnable du PROPRIÉTAIRE ou du CHARTERER (y compris, sans s'y limiter, les grèves, lock-out ou autres conflits du travail, agitation civile, émeutes, blocus, invasion, guerre, incendie, explosion, sabotage, tempête, collision, échouement, brouillard, acte ou règlement gouvernemental, ainsi que toute panne mécanique ou électrique majeure échappant au contrôle de l'équipage).

b) LE CHARTERER

Désigne le CHARTERER, ses successeurs, et, le cas échéant, ses invités, personnes invitées ou toute autre personne dont les actes engagent la responsabilité du CHARTERER.

c) OBJET DU CHARTER

Désigne la mise à disposition et la capacité du navire à prendre la mer pour les fins et besoins de la location.

CLAUSE 14 – PLAINTES

Le CHARTERER devra signaler toute plainte dans un premier temps au Capitaine à bord, et il sera consigné l'heure, la date et la nature de la plainte.

Si cette plainte ne peut être résolue à bord du yacht, le CHARTERER devra en informer le PROPRIÉTAIRE dès que possible après l'événement à l'origine de la plainte, et ce dans les vingt-quatre (24) heures suivant cet événement, sauf impossibilité due à un défaut ou une indisponibilité des moyens de communication. La plainte peut être formulée oralement dans un premier temps, mais devra être confirmée par écrit dès que possible (par courriel), en précisant la nature exacte de la plainte.